MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international** **Bureau des Exportations vers les Pays Tiers** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Rectificatif du 29/01/2025** **Instruction technique** **DGAL/SPPSI/2025-31** **16/01/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Fièvre aphteuse – Gestion de la certification des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires d'Allemagne

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Mesures relatives à la gestion de la certification à l'export des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires d'Allemagne.

Cette instruction a pour objet la gestion de la certification à l'export (pays tiers) des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires d'Allemagne.

L'Allemagne a notifié sur le site de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OMSA) un foyer de fièvre aphteuse concernant 3 buffles d'eau dans le district de Markisch Oderland (à proximité de Berlin) avec une date de début d'épisode fixée au 9 janvier 2025.

1 – Dispositions générales : conduite à tenir concernant la certification à l'export de produits d'origine porcine, bovine, ovine ou caprine dont les matières premières proviennent d'Allemagne

- Si le certificat sanitaire d'exportation mentionne pour l'origine des marchandises **"Pays** indemne de fièvre aphteuse" ou "**Pays** indemne de fièvre aphteuse depuis x mois" :
 - Toutes les marchandises arrivées avant le 25/12/24 (inclus) sur le territoire français sont considérés comme provenant d'un pays indemne (prise en compte des 14 jours d'incubation de la FA) ;
 - Toutes les marchandises arrivées à partir du 26/12/24 (inclus) sur le territoire français sont considérés comme provenant d'un pays non-indemne.

- Si le certificat sanitaire d'exportation mentionne pour l'origine des marchandises "**Zone/Région** indemne de fièvre aphteuse" ou "**Zone/Région** indemne de fièvre aphteuse depuis x mois" :
 - Toutes les marchandises arrivées avant le 25/12/24 (inclus) sur le territoire français sont considérés comme provenant d'une zone indemne (prise en compte des 14 jours d'incubation de la FA) ;
 - Toutes les marchandises arrivées à partir du 26/12/24 (inclus) sur le territoire français, l'exportateur doit fournir, avec la demande de certification, la traçabilité du lot afin de prouver que le produit ne provient pas de l'une des communes concernées par les zones de protection et de surveillance. La liste de ces communes est en annexe de la présente instruction.

Eléments d'interprétation complémentaires :

Marchandises : les « marchandises » sont comprises au sens de l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2000 et comportent « *les animaux vivants, les produits animaux, les denrées animales ou d'origine animales, les produits destinés à l'alimentation animale, les organismes pathogènes pour les animaux ou toute substance susceptible de les véhiculer* [produits génétiques inclus]».

Zone : La notion de zone ou de région varie selon les pays. En l'absence de mention spécifique sur le certificat sanitaire précisant la définition de la zone/région, le zonage UE est pris comme référence (zone règlementée en annexe de la présente instruction).

2 - Dispositions spécifiques par pays (module InfoCOM)

Les pays importateurs peuvent imposer des restrictions ou des mesures complémentaires comme par exemple une obligation de traitement thermique des produits d'origine allemande ou une date à partir de laquelle les restrictions sont à prendre en considération

différente de la date mentionnée ci-dessus (25/12/2024). Le cas échéant, ces dispositions s'appliquent à la place des dispositions générales mentionnées ci-dessus.

Lorsqu'elles sont connues de la DGAL, les dispositions spécifiques à chaque couple pays-marchandise sont versées dans Expadon2-module InfoCOM par le bureau export au fil de l'eau. Ces informations sont rattachées au certificat sanitaire concerné : point d'information, fiche technique, attestation complémentaire.

Toutefois, le délai de transmission des restrictions envisagées par les différents pays importateurs est variable : il est recommandé aux exportateurs de vérifier auprès de leurs importateurs, en amont de tout envoi de produits composés à partir de produits allemands, que les mentions du certificat sanitaire sont valides dans le contexte sanitaire actuel. Les filières ont été alertées dans ce sens via les interprofessions et fédérations nationales.

Enfin et en complément une FAQ est disponible sur InfoCOM afin d'apporter des points de précision qui ne seraient pas rattachés aux certificats sanitaires. Elle est consultable via les critères de recherche suivants :



Les informations mentionnées ci-dessus pourront évoluer en fonction des résultats des enquêtes épidémiologiques menées par les autorités allemandes.

Toute difficulté dans l'exécution de cette instruction est à transmettre à l'adresse suivante : export.dgal@agriculture.gouv.fr

Le Sous-Directeur de l'Europe, de l'International et
de la Gestion Intégrée du Risque

Pierre Primot

ANNEXE : Liste des communes de la zone réglementée allemande

Zone de protection :

- Ahrensfeld
- Berlin
- Hoppegarten

Zone de surveillance :

- Ahrensfeld
- Altlandsberg
- Berlin Bernau bei Berlin
- Fredersdorf-Vogelsdorf
- Neuenhagen bei Berlin
- Petershagen/Eggersdorf
- Panketal
- Schöneiche bei Berlin
- Werneuchen